

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le présent règlement intérieur définit le mode de fonctionnement applicable à l'ensemble des activités proposées par l'Ecole Municipale de Musique, celle-ci dispensant les cours de formation musicale et l'enseignement des instruments.

Article 1. Conditions d'accès

Les activités proposées par l'Ecole Municipale de Musique s'adressent aux enfants et aux adultes résidant à Neuilly-Plaisance.

Article 2 : Modalités de réinscription et d'inscription

Pour bénéficier des cours de solfège et de musique, la réinscription ou l'inscription est obligatoire. L'adhésion est effectuée par voie dématérialisée, sur le site internet de la Ville à l'adresse

<https://www.mairie-neuillyplaisance.com/> à l'onglet « Espace Famille »

ou sur

https://www.espace-citoyens.net/neuilly-plaisance_en_ligne à l'aide de l'identifiant et du mot de passe.

2.1. Réinscription

Chaque adhérent inscrit l'année précédente a la possibilité de se réinscrire sur le site https://www.espace-citoyens.net/neuilly-plaisance_en_ligne aux dates communiquées par la Ville.

La réinscription ne sera prise en compte qu'une fois soldés les droits d'inscription des années précédentes auprès des services municipaux.

2.2. Inscription

Une personne qui n'a jamais été inscrite auprès des services de la Ville tels que les affaires scolaires, le centre municipal de l'enfance, les crèches, le service jeunesse a la possibilité de créer son espace personnel sur le site internet de la Ville https://www.espace-citoyens.net/neuilly-plaisance_en_ligne.

L'ensemble des démarches à effectuer y est mentionné.

L'inscription ne sera prise en compte qu'une fois soldés les droits d'inscription des années précédentes auprès des services municipaux de la Ville.

2.3. Limite d'âge

Une limite d'âge est seulement fixée pour les élèves débutants souhaitant s'inscrire :

- en moyennes et grandes sections de maternelle pour l'éveil ;
- en classe de CP pour l'initiation musicale ;
- en classe de CE1 pour la formation musicale.

2.4. Particularités

Les inscriptions et réinscriptions en ligne sont prises en compte en fonction du quota de places disponibles et des documents obligatoires à transmettre.

Les inscriptions et réinscriptions s'appliquent aux personnes physiques à jour de leurs cotisations et droits d'inscription des années précédentes ou en cours auprès des différents services de la Ville.

La Ville se réserve le droit de ne pas ouvrir un cours collectif si le quota minimum nécessaire à l'ouverture n'est pas atteint.

Lorsqu'une activité est complète, une liste d'attente est établie. Les demandes seront honorées dans l'ordre de priorité et en fonction des places libérées.

Article 3. Tarification

La tarification des activités proposées est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Tout déménagement dans une autre commune devra immédiatement être signalé au service via le compte en ligne de l'adhérent.

Article 4. Paiement

Le paiement pourra être effectué dans son intégralité, par voie dématérialisée, sur le compte en ligne de l'adhérent à l'adresse https://www.espace-citoyens.net/neuilly-plaisance_en_ligne.

En cas de non règlement dans le délai imparti figurant sur la facture, la cotisation fera l'objet d'un titre de recette dont le recouvrement sera assuré par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand.

Toute inscription ou réinscription validée est due dans son intégralité sauf cas de force majeure. La demande de dérogation, accompagnée des justificatifs nécessaires à l'étude de la demande, seront envoyées à Monsieur le Maire à l'adresse mail « contact@mairie-neuillyplaisance.com ».

Article 5. Début des cours

La reprise des cours à l'École Municipale de Musique aura lieu la deuxième quinzaine du mois de septembre en fonction de la date de rentrée scolaire fixée par le Ministère de l'Éducation Nationale pour l'enseignement primaire.

L'enseignement de la formation musicale et des instruments de musique est dispensé du lundi au samedi, hors vacances scolaires.

Article 6. Ordre de priorité des admissions

L'ordre de priorité des admissions à l'École Municipale de Musique est fixé comme suit :

- anciens élèves de l'École Municipale de Musique ;
- élèves débutants ;
- élèves en provenance d'une autre école de musique suite à un changement de domicile.

Article 7. Fournitures et instruments

Les fournitures sont à la charge des élèves, y compris l'achat des instruments.

Pour les cours dispensés en instrument, l'élève doit impérativement être en possession de l'instrument de musique choisi.

Article 8. Respect des biens et des personnes

L'élève doit respecter les biens personnels de ses camarades. Il doit se conformer strictement, et indépendamment des dispositions du présent règlement, à toute disposition particulière et à toute consigne donnée par la Ville.

Il doit également prendre soin du matériel de l'établissement et s'interdire toute inscription sur les murs, tables, portes... Les objets perdus ou dégradés volontairement seront payés par les élèves responsables du dommage, de même que pour tout dommage causé aux locaux et au mobilier.

Article 9. Propreté des salles de cours

L'ordre et la propreté des locaux sont sous la responsabilité de tous. Une salle après occupation, doit être laissée dans un état de propreté et de rangement convenable (tableau effacé, papiers ramassés, tables et sièges rangés, fenêtres fermées).

Article 10. Perte, vol, bris ou détérioration d'objets

La direction de l'École Municipale de Musique décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de bris ou de détérioration d'objets (dont les lunettes) ou des vêtements personnels pendant les cours ou les spectacles. Les élèves ne doivent pas être porteurs d'objets de valeur ou d'argent.

Article 11. Collaboration

La collaboration des familles est essentielle pour assurer un contrôle efficace du travail des élèves. Les parents peuvent ainsi prendre rendez-vous avec les professeurs et le Directeur de l'École Municipale de Musique.

Toutefois, il est expressément précisé que les parents ne sont pas admis à assister aux cours.

Article 12. Absences aux cours

Le contrôle des absences est effectué par un appel nominal au début de chaque cours par les professeurs. Un état des présences est tenu pour tous les cours.

Tout élève arrivant en retard devra le justifier.

Toute absence doit être justifiée par écrit. Ce principe est applicable aussi bien pour toute absence prévisible que pour toute absence imprévue. Dans cette hypothèse il est indispensable d'avertir l'École Municipale de Musique par téléphone, le jour même et de signifier ensuite, par écrit, le motif de cette absence ou de transmettre le certificat médical.

En cas de non respect du présent règlement et de manquement à la discipline, les élèves pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au-delà de deux absences non motivées et non signalées et sans réponse de la part des parents ou des représentants légaux de l'enfant, aux différents courriers ou mails envoyés par l'École Municipale de Musique, l'École Municipale de Musique se réserve le droit d'exclure tout élève pour l'année en cours et de le rayer de la liste des effectifs.

Une faute grave de l'élève pourra entraîner l'exclusion d'office des cours.

Article 13. Consommations

Toute consommation de friandises (bonbons, gâteaux, chewing-gum...) et/ou de boissons est interdite pendant les cours ou les spectacles.

Article 14. Changement de lieu de domiciliation de l'élève

Tout changement de résidence de l'élève doit être immédiatement porté à la connaissance de l'École Municipale de Musique et signifié par écrit par les parents ou les représentants légaux de l'élève mineur.

Article 15. Examens

Les examens de formation musicale et d'instrument sont obligatoires et sont organisés au troisième trimestre de l'année scolaire. L'envoi des convocations est effectué par mail.

15.1. Organisation des examens

L'organisation des examens se présente comme suit :

- Examen de formation musicale :

- Non récompensé :	- de 54,5 points
- 3 ^{ème} mention :	de 55 à 64,5 points
- 2 ^{ème} mention :	de 65 à 74,5 points
- 1 ^{ère} mention :	de 75 à 84,5 points
- 1 ^{ère} mention (avec félicitations) :	de 85 à 100 points

- Examens d'instruments

Afin de pouvoir suivre les cours d'instrument, une 1^{ère} mention est obligatoire. Toutefois dans le cas d'une 2^{ème} mention ascendante, il appartiendra au professeur de décider au cours de l'année suivante si l'élève a toute aptitude pour se présenter à l'examen.

15.2. Résultats des examens

Les résultats des examens relatifs aux instruments sont communiqués à la fin de l'examen.

Les résultats des examens de solfège sont communiqués par mail après correction de l'ensemble des examens relatifs au solfège.

15.3. Redoublement

Les redoublements successifs ne sont pas admis.

Article 16. Choix de l'instrument

Le choix de l'instrument est laissé à l'entière discrétion de l'élève. Toutefois, dans le cas où un instrument choisi aurait fait l'objet d'un nombre important d'inscriptions, la Direction de l'Ecole Municipale de Musique se réserve le droit d'établir une liste d'attente. L'attribution de l'instrument se fera en fonction du nombre de points obtenus à l'examen de formation musicale.

Article 17. Photos et Vidéos

Le dossier d'inscription ou de réinscription sollicite un avis obligatoire des parents ou représentants légaux pour les enfants mineurs pour autorisation ou refus de figuration sur des documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités de l'Ecole Municipale de Musique. Les images collectées peuvent alimenter les supports de communication de la collectivité à des fins d'information municipale. En cas de refus, l'enfant mineur est susceptible de ne pas pouvoir participer, le cas échéant, aux séances faisant l'objet d'un enregistrement.

Article 18. Assurances

L'Ecole Municipale de Musique n'assure pas les élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir au sein de l'établissement.

Il est demandé aux adhérents de souscrire assurance individuelle. L'attestation devra être fournie lors de l'inscription ou de la réinscription ou au plus tard avant le début des activités.

Article 19. Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets personnels pendant les cours ou les spectacles.

La responsabilité de l'Ecole Municipale de Musique ne saurait être engagée pour les dommages causés ou subis par l'élève lorsqu'il est hors des heures normales de cours.

Article 20. Acceptation du règlement

L'adhésion à l'Ecole Municipale de Musique (inscription ou réinscription) implique la pleine et entière acceptation du présent règlement.

Pour les enfants mineurs, les parents ou représentants légaux s'engagent au respect du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement intérieur remplacent et annulent toutes dispositions antérieures.

Fait à Neuilly-Plaisance, le 24 mai 2019.